

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société Coramine mettant à jour les prescriptions l'autorisant à exploiter ses activités sur la commune de Senlis.

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 réglementant les activités de la société Coramine exploitées sur la commune de Senlis (60302), 2, avenue Etienne Audibert ;

Vu le contrôle des émissions atmosphériques du 8 juillet 2015 réalisé par la société COVAIR, mandatée par la société Coramine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2015 consignant les constats effectués lors de la visite d'inspection réalisée le 28 septembre 2015 sur le site de la société susvisée ;

Vu les éléments transmis par la société Coramine le 9 mars 2016 comportant notamment les résultats de l'étude d'impact sanitaire mise à jour par le cabinet Axe en février 2016 ;

Vu le rapport et les propositions du 11 mai 2016 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis du 5 juillet 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 12 juillet 2016 ;

Vu le courriel du 26 juillet 2016 par lequel la société Coramine indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé;

Considérant que l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisé prévoit : « en cas de rejets supérieurs aux seuils fixés par le présent arrêté préfectoral, l'exploitant remet à jour son étude d'impact sanitaire » ;

Considérant les résultats du contrôle des rejets atmosphériques du 8 juillet 2015 de la société Coramine réalisé par la société COVAIR ;

Considérant que le flux et la concentration en COV des rejets de la société Coramine sont supérieurs aux seuils fixés dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 précité;

Considérant la mise à jour de l'étude d'impact sanitaire transmise par lettre du 9 mars 2016 ;

Considérant que l'examen de l'étude fournie susvisée a montré que les modifications apportées sont notables, mais ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu du caractère non substantiel des modifications apportées aux installations du site, le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation n'est pas opportun;

Considérant que l'article R.512-33 (II) du code de l'environnement prévoit : « S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet [...] fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31. »;

Considérant que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit : « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié » ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La société Coramine, dont le siège social est situé 2, avenue Etienne Audibert - Zone Industrielle sur la commune de Senlis (60302), est autorisée à exploiter les installations sises à la même adresse sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une ligne de production principale et une ligne de production secondaire d'encollage sont présentes dans l'atelier. Ces deux lignes ne peuvent pas fonctionner simultanément.

Une brosse rotative montée sur un châssis ajustable en hauteur couvre la totalité de la largeur des plaques de plâtre ou de bois. Une hotte aspirante disposée autour de la brosse collecte à la source les impuretés décollées qui sont véhiculées par canalisations aériennes vers une installation de filtration matérialisée par un cylindre vertical. Ce dernier, implanté à l'intérieur de l'atelier contre sa façade Est, abrite un ensemble de manches filtrantes constituant une surface épuratrice de 50 m². Les deux lignes bénéficient de ce système de filtration. L'air épuré est rejeté vers l'extérieur via une cheminée à 4 m de hauteur en façade.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre ».

ARTICLE 3:

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Polluants
1	ligne de production principaleligne de production secondaire	Poussières de bois ou de plâtre

ARTICLE 4:

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)	Température d'émission
Conduit N° 1	4	0,355	6 000	16,8	20°C

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 5:

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Poussières	5
COV totaux	8,4

ARTICLE 6:

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N°1
Flux	kg/h
Poussières	0,03
COV totaux	0,05

ARTICLE 7:

L'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 8:

L'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les mesures portent sur le rejet suivant : Conduit n°1

Paramètre	Fréquence	
Débit		
Vitesse		
Température	Annuelle	
Poussières		
COV totaux		

ARTICLE 9:

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Senlis pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Senlis fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société Coramine.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet : « Les services de l'Etat dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 10:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 11:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 AUI 2016

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

. .